

STATUTS

Schweizerischer Leasingverband (SLV)

Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL)

Associazione Svizzera delle Società di Leasing (ASSL)

I. Nom, siège et but

Art. 1 Sous le nom d'«Association Suisse des Sociétés de Leasing», il existe une association selon les art. 60 à 79 du code civil suisse, dont le siège juridique est à Zurich. Son domaine d'activité s'étend à toute la Suisse.

Art. 2 L'Association poursuit les buts suivants:

- a) la réunion d'entreprises qui pratiquent le leasing (leasing de biens d'investissement ou de consommation, leasing immobilier) selon les directives de l'Association;
- b) la promotion du leasing en Suisse;
- c) l'information du public, des autorités politiques, des organisations économiques et d'autres cercles intéressés sur les particularités du leasing;
- d) la représentation des intérêts économiques et juridiques de l'Association et de ses membres vis-à-vis des autorités et des organisations publiques et privées, en particulier la représentation des intérêts communs concernant de nouveaux projets législatifs de la Confédération et des cantons qui touchent l'activité des membres dans le domaine du leasing;
- e) la préparation de directives et de recommandations dans l'intérêt général de l'Association et de ses membres;
- f) l'encouragement d'un échange régulier d'expériences entre les membres;
- g) la garantie de la qualité de la prestation de services financiers «leasing» par l'encouragement de la recherche, de la doctrine et de la formation continue en collaboration avec les universités et les hautes écoles spécialisées en Suisse et à l'étranger ainsi que l'organisation indépendante ou le soutien de manifestations d'information, de rencontres, de cours et de formations pour les collaboratrices et les collaborateurs des membres;
- h) l'adhésion à d'autres organisations nationales et internationales et la collaboration avec celles-ci;
- i) l'animation d'un organisme d'autorégulation en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent (OAR/ASSL).

II. Qualité de membre

Art. 3 Peuvent devenir membres ordinaires de l'Association les entreprises qui sont actives dans le domaine du leasing (leasing de biens d'investissement ou de consommation, leasing immobilier) et prêtes à respecter les recommandations et directives adoptées par l'Association.

Peuvent devenir membres associés sans droit de vote et d'éligibilité dans l'Assemblée générale les personnes physiques et morales ainsi que les communautés de personnes qui souhaitent soutenir le leasing en Suisse ou l'Association, même si elles ne satisfont pas aux exigences de l'art. 3, al. 1^{er}, des Statuts.

Art. 4 Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au Secrétariat général. L'Assemblée générale décide de l'adhésion de membres ordinaires et de membres associés (désignés conjointement dans les Statuts par «membres»). Elle a le droit de refuser des demandes d'adhésion sans indication de motif.

Art. 5 Pour les membres ordinaires et les membres associés, la qualité de membre prend fin:

- 1) par la déclaration écrite de démission du membre pour la fin d'une année civile, moyennant observation d'un délai de dénonciation de trois mois;
- 2) par l'exclusion d'un membre par l'Assemblée générale, avec effet immédiat, l'exclusion pouvant intervenir sans indication de motifs;
- 3) automatiquement, en présence des motifs d'extinction suivants:
 - a) retrait de l'une des autorisations requises pour l'activité commerciale;
 - b) dépôt d'une demande de sursis concordataire, ouverture d'une procédure concordataire ou d'une faillite;
 - c) exclusion de l'Organisme d'autorégulation de l'Association (OAR/ASSL).

Art. 6 Les membres ordinaires démissionnaires, exclus ou quittant l'Association pour d'autres motifs et, de façon générale, les membres associés n'ont aucun droit sur la fortune de l'Association.

III. Cotisations des membres / obligation de verser des cotisations

Art. 7 Les recettes de l'Association se composent des cotisations annuelles des membres, des émoluments d'entrée des nouveaux membres ainsi que des contributions extraordinaires que l'Assemblée générale doit fixer.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale pour l'année civile à venir, et ce séparément pour les membres ordinaires et les membres associés. Les membres entrés dans l'Association avant le 30 juin paient l'intégralité de la cotisation pour l'année en cours, ceux entrés après le 30 juin la moitié de la cotisation annuelle.

Si un membre quitte l'Association pour les motifs cités à l'art. 5, ch. 2) et 3), l'Association a droit au paiement de l'intégralité de la cotisation annuelle pour toute l'année civile au cours de laquelle le membre quitte l'Association.

Art. 8 Les nouveaux membres doivent s'acquitter d'un émolument d'entrée unique dont le montant est fixé, sur proposition du Comité, par l'Assemblée générale avec sa décision d'acceptation du membre en son sein.

Art. 9 L'Association répond de ses engagements uniquement sur sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'Association est exclue.

IV. Organisation

A) Assemblée générale

Art. 10 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, durant le premier semestre civil, sur convocation du Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales supplémentaires en cas de besoin. Il y est obligé si au moins un cinquième des membres ordinaires le demande en indiquant les points qu'ils souhaitent voir portés à l'ordre du jour.

Art. 11 L'Assemblée générale décide de tous les objets qui lui sont attribués selon les Statuts ou soumis de cas en cas par le Comité. Chaque membre ordinaire a en outre le droit de demander la consignation d'un objet à délibérer. La demande doit être adressée en forme écrite au Secrétariat général au plus tard 30 jours avant l'assemblée.

Art. 12 La convocation à l'Assemblée générale doit être faite au moins 10 jours à l'avance et contenir l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas sur l'ordre du jour.

Art. 13 En principe, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée à la majorité simple des voix des membres ordinaires présents. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante. Le vote n'a lieu à bulletin secret que si les Statuts le prévoient ou que la majorité des membres présents en fait la demande expresse.

Art. 14 Les décisions de modification des Statuts, d'acceptation et d'exclusion des membres, de même que de dissolution de l'Association requièrent la majorité des deux tiers des membres ordinaires présents.

B) Comité

Art. 15 Le Comité se compose de cinq à neuf personnes physiques. Chaque membre ordinaire peut déléguer au Comité au maximum un membre qui, dans son entreprise, est actif dans le domaine du leasing. Le Président ou le Vice-président peuvent exceptionnellement être élus sans exercer d'activité auprès d'une entreprise membre. En règle générale, si deux ou plusieurs entreprises membres sont liées économiquement entre elles, elles ne peuvent déléguer un membre au Comité que conjointement.

Dans la composition du Comité, il y a lieu de veiller à ce que les divers secteurs de leasing, notamment le leasing de biens d'investissement et de consommation, ainsi que le leasing immobilier, soient représentés de façon appropriée.

Le Président, le Vice-président ainsi que les autres membres du Comité sont élus à main levée ou à bulletin secret par l'Assemblée générale pour un mandat commun du Comité de trois ans respectivement. Les élections complémentaires en cas de démission pendant un mandat en cours ont lieu pour la durée restante actuelle du mandat du Comité. Le Comité se constitue en outre lui-même.

Art. 16 Le départ d'un membre de l'Association entraîne automatiquement et pour la même date la fin du mandat au Comité du membre appartenant à ladite entreprise membre. De même, le départ d'une personne d'une entreprise membre a pour conséquence la fin de son mandat au Comité. Les membres sortants du Comité doivent être remplacés à la prochaine Assemblée générale, par un renouvellement, pour la durée restante du mandat en cours.

Art. 17 Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers. Relèvent de sa compétence tous les objets qui ne sont pas réservés par la loi ou les Statuts à l'Assemblée générale. Ses tâches sont en particulier les suivantes:

- 1) il veille au règlement en bonne et due forme des affaires de l'Assemblée générale et à l'application des décisions de celle-ci;
- 2) il prépare l'ordre du jour et convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- 3) il peut donner procuration à des membres du Comité, au Secrétariat général et à des tiers si cela paraît nécessaire pour la sauvegarde des droits et des intérêts de l'Association et de ses membres;
- 4) il conclut avec le Secrétariat général un contrat de gestion, assorti d'un cahier des charges détaillé, et surveille la gestion;
- 5) il peut instituer des commissions spécialisés, auxquelles peuvent également appartenir des personnes non-membres de l'Association, pour le traitement approfondi de domaines particuliers;
- 6) il peut disposer librement des moyens de l'Association dans l'intérêt de celle-ci; les compétences en matière de finances du Président, du Vice-président, des membres du Comité ainsi que du Secrétariat général doivent être fixées dans un règlement distinct;
- 7) il doit tenir une comptabilité exacte de l'utilisation des moyens de l'Association, en rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire annuelle et présenter en même temps, pour approbation, le budget pour l'exercice social en cours.

Art. 18 Le Comité peut décider valablement dans la mesure où la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président ou, en son absence, le Vice-président ou le Président de séance a voix prépondérante.

Le Comité peut prendre ses décisions par voie de circulaire. Une décision est réputée prise lorsqu'elle recueille la majorité des voix des membres du Comité. Les pro-

positions et les votes peuvent avoir lieu par lettre, par télécopie ou par message électronique.

C) Secrétariat général

Art. 19 Les membres du Secrétariat général, qui ne doivent pas appartenir à une entreprise membre, sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans, sur proposition du Comité.

Art. 20 Les tâches, droits et obligations du Secrétariat général sont réglés dans un contrat à passer entre lui et le Comité, ainsi que dans le cahier des charges y afférent. La rémunération forfaitaire du Secrétariat général telle que stipulée dans le contrat doit être approuvée, dans le cadre du budget, par l'Assemblée générale.

Le Secrétariat général est autorisé à solliciter, en accord avec le Comité, le concours de tiers en vue de l'accomplissement de ses tâches.

D) Organe de révision

Art. 21 L'Organe de révision consiste en une à trois personnes physiques ou en une personne morale et est élu par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. L'Assemblée générale décide en outre du mode de révision.

E) Organisme d'autorégulation selon la loi sur le blanchiment d'argent (OAR/ASSL; LBA)

1. En général

Art. 22 L'Association anime un organisme d'autorégulation selon les art. 24 ss. de la loi sur le blanchiment d'argent (OAR/ASSL). Celui-ci est ouvert aussi bien aux membres de l'Association qu'aux non-membres qui sont actifs professionnellement en Suisse dans le domaine du leasing et/ou du financement de biens de consommation, de ventes et de transactions commerciales («intermédiaires financiers affiliés»).

Art. 23 Les conditions détaillées pour l'affiliation, la démission et l'exclusion des intermédiaires financiers, les cotisations des intermédiaires financiers affiliés ainsi que les émoluments pour la prestations de services sollicités de l'OAR/ASSL sont régis par un règlement édicté par la Commission OAR.

Art. 24 Les membres des organes de l'Association sont éligibles en tant que membres des organes spéciaux.

Organes spéciaux

2. Commission OAR

Art. 25 La Commission OAR est élue par l'Assemblée générale, pour un mandat commun de trois ans respectivement, au vote à main levée ou à bulletin secret. Elle est l'organe de direction suprême de l'OAR/ASSL. Elle prend toutes les décisions fondamentales et élit les autres organes spéciaux. Elle édicte le Règlement d'autorégulation ainsi que les autres règlements et directives relatifs à la LBA de l'OAR/ASSL,

sous réserve de l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Elle décide de l'affiliation et de l'exclusion des intermédiaires financiers et, en principe, sur proposition du Secrétariat ou des Chargés d'enquêtes, des sanctions à l'encontre d'intermédiaires financiers affiliés. Ses tâches, droits et obligations sont régis par un règlement distinct qui doit également être approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

2.2 *Secrétariat et Bureau de coordination OAR*

Art. 26 Le Secrétariat OAR est compétent pour la gestion des affaires de l'OAR/ASSL. Il organise la formation des intermédiaires financiers affiliés, édicte des concepts de formation afférents et examine leur mise en œuvre.

Il est en outre compétent pour toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe de l'OAR. Ses tâches, droits et obligations sont régis par un règlement édicté par la Commission OAR.

Art. 27 Le Bureau de coordination est intégré au Secrétariat OAR. Ses tâches, droits et obligations sont régis par un règlement édicté par la Commission OAR.

2.3 *Organe de contrôle OAR*

Art. 28 L'Organe de contrôle OAR vérifie, conjointement avec les organes de contrôle des intermédiaires financiers affiliés («organes de contrôle IF»), le respect par les intermédiaires financiers affiliés des obligations légales et réglementaires. Si les conditions de l'obligation de communiquer sont réunies, il est tenu d'effectuer les communications selon l'art. 9 LBA, dans la mesure où un intermédiaire financier affilié à l'OAR/ASSL ou un autre organe de l'OAR/ASSL n'y a pas déjà procédé. Ses tâches, droits et obligations sont en outre régis par un règlement édicté par la Commission OAR.

2.4 *Organe de révision OAR*

Art. 29 L'Association tient, dans sa comptabilité, un compte séparé pour l'OAR/ASSL. L'organe de révision selon l'art. 21 révisé ce compte en tant qu'Organe de révision OAR, conformément au mode de révision déterminé par l'Assemblée générale, et remet à la Commission OAR, à l'attention de l'Assemblée générale, une proposition sur l'utilisation des moyens ainsi que sur l'acceptation ou le refus des comptes annuels et sur la décharge de la Commission OAR. Il remet à la Commission OAR, à l'attention des intermédiaires financiers affiliés, un rapport écrit sur le résultat de sa révision.

2.5 *Chargés d'enquêtes*

Art. 30 La Commission OAR élit un ou plusieurs Chargés d'enquêtes pour procéder aux enquêtes relatives aux violations de la LBA et des règlements édictés par l'OAR/ASSL en application de celle-ci. Le Secrétariat OAR désigne, à sa propre appréciation, des Chargés d'enquêtes pour les investigations qu'il ordonne. Les Chargés d'enquêtes procèdent aux enquêtes auprès des intermédiaires financiers affiliés et font à la Commission OAR une proposition quant aux éventuelles sanctions à prononcer. Les tâches, droits et obligations des Chargés d'enquêtes sont régis par un règlement édicté par la Commission OAR.

2.6 *Tribunal arbitral*

- Art. 31** Les décisions de sanction de la Commission OAR à l'encontre d'intermédiaires financiers affiliés peuvent être portées devant un Tribunal arbitral, conformément aux dispositions du règlement afférent édicté par la Commission OAR. Celui-ci se compose, selon les dispositions du règlement afférent, d'une à trois personnes physiques indépendantes qui sont élues par la Commission OAR en tant que membres permanents du Tribunal arbitral ou instituées de cas en cas. Les membres du Tribunal arbitral ne peuvent remplir aucune autre fonction au sein de l'OAR/ASSL. La procédure par-devant le Tribunal arbitral est régie au demeurant par le règlement cité.

V. Représentation

- Art. 32** Le Président ou, en son absence, le Vice-président gère les affaires de l'Association en signant collectivement à deux avec un autre membre du Comité ou du Secrétariat général.

Les membres du Secrétariat général représentent l'Association que en signant collectivement à deux avec un autre membre du Comité.

VI. Divers

- Art. 33** L'exercice comptable de l'Association correspond à l'année civile. Les comptes annuels doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

Les comptes annuels révisés peuvent être consultés par les membres ordinaires, auprès du Secrétariat, dans les 10 jours précédant l'Assemblée générale.

- Art. 34** En cas de dissolution de l'Association, sa fortune est répartie entre les membres ordinaires existant à cette date, conformément à la décision de dissolution de l'Assemblée générale.

- Art. 35** Le Comité peut faire inscrire l'Association au Registre du commerce.

- Art. 36** En l'absence de réglementation contraire des Statuts de l'Association, les art. 60 à 79 du code civil suisse sont applicables.

Pour le Comité:

sig.
Roland Brändli
Président

sig.
Marc Maurer
Vice-président

Version de l'approbation par décision de l'Assemblée générale du 29.05.2019.

Ces textes ont été traduits en français sur la base de l'original allemand. En cas de contradiction, la version allemande fait foi.